

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

MONSIEUR YANN CACERES

Né le 21 novembre 1990 à TESTE DE BUCH (Gironde),

De nationalité française,

Demeurant 22 rue de Champclairot, 79000 NIORT,

Marié à Madame Maiwenn née MAHE, le 14 juillet 1993 à PABU (Côte d'Armor), épouse CACERES, sous le régime de la communauté légale en date du 7 octobre 2016, à NIORT,

Ci-après dénommé "l'Apporteur",

D'UNE PART,

ET

LA SOCIETE A VOTRE TABLE

Société à responsabilité limitée à associé unique en formation,

Dont le siège social sera fixé : 22 Rue de Champclairot, 79000 NIORT,

Au capital de 5 000 euros,

Représentée par Monsieur Yann CACERES, Gérant, dûment habilité aux termes des statuts,

Ci-après dénommée "la Société Bénéficiaire",

D'AUTRE PART,

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉCLARATION DE L'APPORTEUR

Monsieur Yann CACERES apporte à la Société Bénéficiaire les biens appartenant à son activité d'entrepreneur individuel, pour laquelle il est immatriculé sous le numéro 949 858 005.

Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code civil, et aux dispositions statutaires, Madame Maiwenn MAHE, conjointe commune en biens de Monsieur Yann CACERES, a été averti de l'apport du bien commun envisagé, et a notifié par lettre ci-annexée sa décision de renoncer définitivement à revendiquer à la qualité d'associé de la Société, et son accord pour le prélèvement de ce bien dans la Communauté de biens existant entre eux, en tant qu'apport en nature constitutif de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 2 - APPORT

Monsieur Yann CACERES, soussigné de première part, apporte à la Société A VOTRE TABLE, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Yann CACERES, ès-qualité, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

DESIGNATION	QUANTITE	VALEUR (€)	TOTAL (€)
Estimation forfaitaire des prestations réalisées au sein de la structure CACERES YANN (949 858 005 RCS NIORT)	1	5 000	5 000
TOTAL			5 000 €

Lesdits biens sont estimés à la somme de 5 000,00 euros.

Estimation des apports

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par :

Le Cabinet Jean-François BROTHIER

Entrepreneur Individuel – Membre de la Compagnie Régionale des Commissaires Aux Comptes

Ayant son siège social : 25 rue Françoise DOLTO, 17000 LA ROCHELLE

Immatriculée au répertoire SIREN sous le numéro 403 628 829

Représentée par **Monsieur Jean-François BROTHIER**, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes

Désigné en qualité de Commissaire aux Apports par Monsieur Yann CACERES, dont le rapport est annexé aux présentes.

ARTICLE 3 - RÉMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné évalué à 5 000,00 euros, il sera attribué à l'apporteur 500 parts sociales d'une valeur nominale de 10 euros chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 4 – OPTION DE REPORT D’IMPOSITION DES PLUS-VALUES

Conformément aux dispositions de l'article 151 Octies du Code Général des Impôts, **l'Apporteur déclare opter pour le report d'imposition des plus-values constatées suite à la réalisation de l'apport ci-dessus**. Ce report d'imposition prend fin à date de cession, rachat ou annulation des droits sociaux reçus par la société bénéficiaire. En cas de transmission à titre gratuit à une personne physique, des droits sociaux ou de la nue-propriété de ces droits, le report d'imposition est maintenu si le bénéficiaire de la transmission prend l'engagement d'acquitter l'impôt sur la plus-value à la date évoquée précédemment.

ARTICLE 5 - ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- L'Apporteur : 22 rue de Champclairot, 79000 NIORT,
- La Société Bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 6 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code Général des Impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

ARTICLE 7 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Il est expressément convenu que, par dérogation aux règles de preuve édictées par le code civil, et plus particulièrement par l'article 1375 dudit code, l'établissement d'un original du présent acte par Partie, ne sera pas requis à titre de preuve des engagements pris par ladite Partie.

Les Parties reconnaissent et acceptent que (i) le présent acte soit signé par voie de signature électronique via la plateforme YouSign en application des articles 1367 et suivants du Code civil et (ii) que la transmission électronique dudit acte ainsi signé vaille preuve, entre elles, de son existence, son origine, de sa réception, de son intégrité.

En conséquence de ce qui précède, les Parties reconnaissent et acceptent que le présent acte entrera en vigueur à la date de sa signature par le dernier des signataires.

Acte soumis à la signature électronique,
Le 12 juin 2026,

Monsieur Yann CACERES
Apporteur

A VOTRE TABLE
Société Bénéficiaire

Représentée par son Gérant
Monsieur Yann CACERES